



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Eric GRELICHE contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « création de forages de
reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole »
sur la commune de Moissat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6390-N14136

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6390-N14136, déposée complète par Eric GRELICHE représentant EARL GRELICHE ERIC le 21 mai 2026, publiée sur Internet et relative à création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6390-N14136 du 14 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole ;

Vu le courrier de Eric GRELICHE envoyé le 21 mai 2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6390-N14136 portant recours contre la décision n°2026-ARA-KKP-6390-N14136 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du **30 juin 2026** ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du **8 juillet 2026** ;

Rappelant que le projet consiste initialement en la réalisation d'entre un et cinq forages de reconnaissance à usage agricole (selon les résultats du premier essai) sur les parcelles contiguës ZN n°15, 16, 17, 19 et 20, destinés à l'irrigation de ces mêmes parcelles d'une superficie totale de 11 ha, sur la commune de Moissat (63) ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur :

- l'absence d'élément dans le dossier permettant d'apprécier l'implantation et les caractéristiques techniques des forages ;
- un niveau de précision insuffisant relatif aux protocoles d'essais de pompages (débits en phase d'exploitation, types de paliers, durées, calculs des rayons d'action...) ;

- des approfondissements attendus sur la justification des besoins en eau au regard des cultures à irriguer et une évaluation proportionnée des incidences prévisibles de ces nouveaux besoins sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes précisant l'ensemble des éléments : l'implantation du projet, ses caractéristiques techniques, la durée des travaux, les conditions d'exploitation du site, les simulations de pompages et calculs de rabattements ainsi que les mesures d'évitement et de réduction retenues ;

Considérant que le présent projet présenté dans le cadre du dossier de recours consiste en la réalisation de un à trois forages de reconnaissance à usage agricole (selon les résultats de productivité du premier essai), localisés au droit de la parcelle ZN n° 20, destinés à l'irrigation de cultures¹ sur une superficie totale d'environ 17 hectares sur la commune de Moissat (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et modalités suivants sur une durée estimée à 6 mois :

- création d'une plateforme de chantier de 10 à 20 m² par forage durant les travaux ;
- réalisation des forages jusqu'à une profondeur prévisionnelle maximale de 83 mètres ;
- réalisation de développements à l'air-lift (72h) et d'essais de pompage (par paliers et de longue durée jusqu'à 72h) pour tester les capacités de production ;
- emprise au sol finale limitée en tête de forage par un capot acier étanche ou une bride sur plaque pleine, dépassant d'au moins 0,50 m le terrain naturel ;
- mise en place de tubages en PVC de diamètre 125/140 mm ;
- prélèvement d'un débit maximum de 50 m³/h, pour un besoin annuel estimé à 42 000 m³/an (le pompage total nécessaire pour l'irrigation est de 17 h/jour) ;
- création du réseau² d'irrigation enterré d'environ 3,2 km de tranchées (équipé d'ouvrages de régulation et de comptage) ;
- rejet des eaux pompées lors des travaux dans le milieu naturel (parcelles agricoles, fossés attenants ou ru de l'Isservel) après passage dans un bac de décantation et contrôle de la turbidité ;
- prélèvement dans la masse d'eau souterraine n°FRGG051 : « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre » ;
- période d'irrigation : avril à fin août ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau souterraine, le projet vise à évaluer les incidences potentielles du projet sur cette ressource en prenant en compte l'ensemble des usages ;

Considérant qu'aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine (captage public et/ou privé alimentant du public), ni aucun périmètre de protection rapproché, ne sont situés dans le périmètre du projet ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction afin de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine :

- implantation des plateformes de forage exclusivement en bordure de parcelles agricoles, sur des chemins existants ou des bandes enherbées stabilisées, pour éviter toute destruction de faune ou de flore ;
- fermeture provisoire systématique des ouvrages à chaque arrêt de chantier pour interdire toute intrusion accidentelle de polluants de surface ;
- utilisation d'engins sans fuite et mise en place de bacs de rétention (membranes imperméables, bacs avec rebord) sous tout matériel susceptible de provoquer des écoulements d'hydrocarbures (moteurs, réservoirs, bidons) ;

1 La nature des cultures à irriguer s'inscrit dans une rotation sur 6 ans. Pour l'année 2026, l'assolement spécifique se constitue de cultures de blé et de tournesol. Les périodes d'irrigation pour l'ensemble de ces cultures s'étendent généralement d'avril à fin août, en fonction des besoins réels et des conditions climatiques

2 Composé de canalisations en PVC de différents diamètres (63 mm, 110 mm et 140 mm), des grillages avertisseurs pour la signalisation des tranchées et de divers accessoires techniques.

- nettoyage du matériel avant introduction dans le forage et utilisation exclusive de graisses alimentaires pour les tiges ;
- Installation d'un ou deux bacs de décantation hors sol pour traiter les eaux de développement et d'essais de pompage avant rejet ;
- suivi physico-chimique en continu (turbidité, pH, oxygène dissous, température, conductivité) au point de rejet, avec consigne d'arrêt immédiat en cas de déviation.
- stockage des déblais de forage (cuttings) dans des bennes étanches avant évacuation vers un centre agréé, et interdiction d'épandage de laitier de ciment sur le sol ;
- balisage, clôture du chantier et surveillance lors des ravitaillements en carburant ;
- installation d'une tête de protection étanche (inox ou acier) dépassant de 0,50 m le sol, munie d'un joint d'étanchéité et, pour les piézomètres, d'un capot cadénassé ;
- pose de compteurs volumétriques sur chaque forage pour suivre précisément les volumes prélevés ;
- inspection régulière des équipements et procédure d'arrêt immédiat des prélèvements en cas d'anomalie constatée ;
- valorisation des forages non productifs en piézomètres pour le suivi de la nappe.

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de toute zone réglementaire et de protection et les travaux ne sont pas susceptibles, au regard de leurs caractéristiques et des mesures prévues, de présenter des incidences notables sur les cours d'eau, les zones humides, les habitats naturels et les espèces locales à forts enjeux ;

Considérant qu'en matière de paysage, au regard de sa faible ampleur, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables ;

Considérant que l'ensemble des éléments transmis dans le cadre du recours sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Rappelant qu'une analyse plus approfondie devra être faite sur les incidences potentielles des prélèvements projetés sur la ressource en eau en prenant en compte l'ensemble des usages et qu'en fonction des résultats et de la quantité d'eau prélevée par la suite pour l'irrigation agricole, la deuxième phase du projet pourra faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2026-ARA-KKP-6390-N14136 du 14 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole est retirée.

Article 2 : Le projet de création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole présenté par Eric GRELICHE représentant EARL GRELICHE ERIC, concernant la commune de Moissat, et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6390-N14136 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.07.08 21:57:24
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)